



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/CONF/4
15 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES SUR LA CONVENTION
SUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Rotterdam, 10-11 septembre 1998

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

ADOPTION DE RESOLUTIONS

Projet de résolution sur les dispositions provisoires

Note du secrétariat

1. Le secrétariat a l'honneur de transmettre à la Conférence, en annexe à la présente note, le projet de résolution sur les dispositions provisoires, que lui soumet le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (INC/PIC). Le projet de résolution a été établi par le Comité à sa cinquième session, tenue à Bruxelles, du 9 au 14 mars 1998.

2. Il est à noter qu'une révision technique a été apportée au paragraphe 11 du projet de résolution, afin de l'aligner sur les dispositions pertinentes du texte de la Convention sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tel qu'approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session.

* UNEP/FAO/PIC/CONF/1.

180798

Na. 98-2626 160798 160798

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe

PROJET DE RESOLUTION SUR LES DISPOSITIONS PROVISOIRES

La Conférence,

Avant adopté le texte de la Convention sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions provisoires sont nécessaires pour continuer d'appliquer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et pour préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Prenant note de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative actuellement en vigueur, qui a été établie par la résolution 6/89 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa vingt-cinquième session par la décision 15/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa cinquième session,

Rappelant les décisions adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session et par le Conseil d'administration du PNUE à sa cinquième session extraordinaire, acceptant que des changements soient apportés à la procédure d'application facultative si la Conférence diplomatique en décidait ainsi, sous réserve que les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application de la procédure facultative telle qu'elle existe actuellement soient couvertes à l'aide de ressources extrabudgétaires;

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ce habilités à envisager de signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention, ou d'y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

II

2. Décide que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée "procédure PIC initiale") est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature. La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire";

/...

3. Invite le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à convoquer, pendant la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion des Parties;

4. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire qui s'acquittera des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui doit être institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention;

5. Invite le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de la FAO, la décision visée au paragraphe 5 de l'article 5 et à adopter cette décision à titre provisoire en attendant son adoption officielle à la première réunion de la Conférence des Parties;

6. Décide que tous les produits chimiques pour lesquels des Documents d'orientation de décision ont été distribués dans le cadre de la procédure PIC initiale avant la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire;

7. Décide que tous les produits chimiques qui ont été choisis en vue d'être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des Documents d'orientation de décision n'ont pas encore été distribués avant la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les Documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité;

8. Décide que le Comité statue, entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date à laquelle elle entre en vigueur, sur la soumission de tout produit chimique supplémentaire à la procédure PIC provisoire conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention;

9. Décide que les nominations d'autorités nationales désignées, les notifications de mesures de réglementation et les réponses concernant les importations qui ont été faites dans le cadre de la procédure PIC initiale, resteront en vigueur dans le cadre de la procédure PIC provisoire tant que l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique concerné n'a pas notifié par écrit au Secrétariat provisoire qu'il en a décidé autrement;

10. Appelle les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la procédure PIC provisoire et à l'appliquer intégralement;

11. Convie les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à soumettre leurs notifications de mesures de réglementation finales conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention; et

/...

convie les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont en mesure de le faire à soumettre des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention;

12. Prie le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO de fournir les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire;

13. Décide que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion;

III

14. Appelle les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par le PNUE pour financer les dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la première réunion de la Conférence des Parties se tiendra, et pour assurer la participation intégrale et effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité;

15. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique ayant des programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique, y compris une formation, à d'autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer l'infrastructure et les moyens nécessaires pour gérer les produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence leur participation effective à l'application de la Convention après son entrée en vigueur.
